

COMMUNAUTE DE COMMUNES SERRE-PONCON VAL D'AVANCE
33, RUE DE LA LAUZIERE
05230 LA BATIE NEUVE

Membres en exercice : 33

Membres présents : 20

Procuration : 1

VOTES : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 29 JUIN 2021

N° 2021/4/2

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf du mois de juin à 18h00, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) sous la présidence de Monsieur le Président, Joël BONNAFFOUX, dûment convoqués le 23 juin 2021.

Présents :

Mesdames et Messieurs AUBIN Daniel, BAILLE Juliette, BARANOWSKI Jérémie, BONNAFFOUX Joël, BONNAFFOUX Luc, BOREL Christian, BREARD J. Philippe, CESTER Francis, CHIARAMELLA Yves, CLAUZIER Elisabeth, DUBOIS Dominique, DURIF Marlène, FACHE Valérie, LESBROS Pascal, MAENHOUT Bernard, MICHEL Francine, PHILIP Michel, ROUX Lionel, SARRAZIN Joël et SARRET Jean.

Absents excusés :

Mesdames et Messieurs BARISONE Sébastien, CARRET Bruno, KUENTZ Adèle, LEYDET Gilbert, RENOY Bernard, SAUMONT Catherine et SAUNIER Clémence.

Procurations :

M. CARRET Bruno donne procuration à Mme DURIF Marlène ;

Mme DURIF Marlène est élue secrétaire de séance.

Objet : Mise en place de l'indemnité horaire pour travail de nuit

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le régime indemnitaire du personnel de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) - RIFSEEP a été mis en place lors du conseil communautaire du 6 mars 2018 par délibération n°2018-2-1.

En parallèle du RIFSEEP, il est toujours possible de verser :

- les indemnités compensant le travail de nuit, du dimanche et des jours fériés ;
- les indemnités d'astreintes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif ;

Vu le décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1988 fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif ;

Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif ;

Vu la saisine du Comité Technique en date du 14 juin 2021 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de l'établissement, l'indemnité horaire pour travail de nuit des agents de collecte des ordures ménagères ;

Il est proposé de compléter le régime indemnitaire mis en place par délibération du 6 mars 2018, par la mise en place de l'indemnité horaire pour travail de nuit, selon les modalités ci-après :

1. Bénéficiaires

L'indemnité horaire pour travail de nuit est susceptible d'être versée à tous les agents de la filière technique, appelés à assurer la collecte des ordures ménagères entre 22h00 et 5h00, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail. Elle peut être attribuée aux agents de droit privé, ainsi qu'aux agents de droit public.

2. Montant

Le montant horaire de référence est de 0,17 € par heure. Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit 0,80 € par heure. La notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

3. Conditions de cumul

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les heures supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

5. Date d'effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} juillet 2021.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents décident :

- De mettre en place l'indemnité horaire pour travail de nuit pour les agents de collecte des ordures ménagères ;

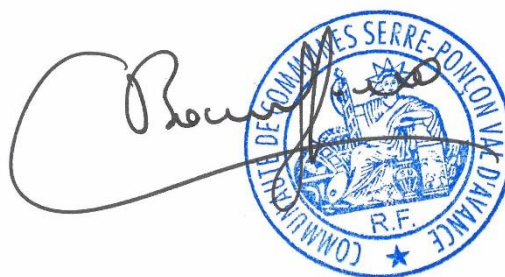
- Qu'en cas de modification des textes cités ci-dessus, les nouveaux textes et leurs modalités seront transposés automatiquement dans l'assise réglementaire du régime indemnitaire des agents de la Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance ;
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en préfecture le 30 juin 2021
Et de la publication le 05 juillet 2021

Monsieur le président,

Joël BONNAFFOUX.



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.